PREMIÈRE ANNÉE. N° 2. 7 NOVEMBRE 1878.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — BIBLIOTHÈQUE DU CLERGÉ

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 2. — PRÉDICATION : Octave de la dédicace des églises. — XXIII^e dimanche après la Pentecôte. — AVIS IMPORTANT. — CONGRÉGATIONS ROMAINES (Congrégation du Concile). I. Incorporation d'un clerc dans un diocèse étranger. — II. Gratuité des dispenses de mariages pour les pauvres. — Qui est réputé pauvre ? — III. Irrégularités. — Les bossus sont-ils irréguliers ? — JURISPRUDENCE : Capacités civiles des cures et succursales, etc. — BIBLIOTHÈQUE-MANUEL DU CLERGÉ. — THÉOLOGIE DE BILLUART. — VARIÉTÉS : Plume et charrue. — LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A LA BARRE DES DÉPUTÉS. — NOTES ET NOUVELLES CATHOLIQUES. — REVUE DES LIVRES : Les ignorances de la science ; Revue catholique universelle ; Perles littéraires. — COURRIER DE L'UTILE. — CORRESPONDANCE. — ECHOS DE LA BOURSE.

PRÉDICATION

—

OCTAVE DE LA DÉDICACE DES ÉGLISES.

Quam terribilis est locus iste ! Non est hic aliud nisi domus Dei. (GEN., 28-17.)

Cette sentence, que l'Esprit-Saint met dans la bouche du patriarche Jacob à la suite d'une vision mystérieuse, devrait être inscrite en lettres d'or sur le frontispice de nos temples, ou plutôt gravée en lettres de feu dans le cœur des chrétiens. Ce lieu est terrible, en effet, et par la Majesté du grand Dieu qui le remplit de sa présence, et par la sainteté des mystères qui s'y accomplissent; de là le respect qui est dû à Dieu dans son temple. Il doit être intérieur et extérieur.

I. *Respect intérieur*. Il consiste dans un sentiment intime de profonde vénération mêlé d'une sainte et religieuse frayeur. L'église est la maison de Dieu, il la remplit de sa présence. J'ai fait choix de ce lieu, dit-il, pour m'en faire une maison de prière et de sacrifice. Mes yeux y seront attachés et mon cœur y restera tous les jours (3 Reg. 9-3), tremblez donc à l'entrée de mon sanctuaire (Levit. 26-2).

II. *Respect extérieur* qui se manifeste dans la décence et la gravité du maintien, la modestie des attitudes, la profondeur du recueillement, une application constante et soutenue à la lecture, à la méditation et à la prière.

AUTEURS A CONSULTER : Bayle, Mgr. Berteaud, Combalot, Duquesnay, Hébert, Louvot, Noël, Virel.

XXIII^e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Fides tua te salvam fecit.
MATTH., XIX, 18-26.

La Foi est la substance de ce que nous espérons et l'argument des choses invisibles ; *est autem fides sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentum*. Elle est la grande loi du monde intellectuel, elle est l'élément conservateur de l'homme moral ; sans elle il s'ignore, il ignore le secret de son existence, il se devient un mystère à lui-même. *Justus ex fide vivit*. La foi peut être envisagée sous deux aspects différents : dans son *objet* par rapport à Dieu, par rapport à l'homme et dans ses *manifestations sociales*.

1. *Objet de la foi* — Elle nous introduit dans les sublimes régions des réalités divines : elle nous découvre cet être incompréhensible qui

habite par delà toutes les sphères ; cet être plus haut que les cieux, plus étendu que l'espace, plus profond que les abîmes. — Son immensité, pour emprunter la pensée de saint Anselme, est un cercle infini dont le centre est partout et la circonférence nulle part ; ou, selon le langage de saint Jean Damascène, une mer sans bornes, sans rivages. — Ce n'est point assez de découvrir à nos regards les propriétés incommunicables de l'arbitre souverain, telles que l'unité, l'immensité, l'éternité ; elle fait pénétrer plus avant et nous révèle trois Océans, un Océan d'être, un Océan de lumière, un Océan de dilection, ne formant qu'un seul et même Océan immense, sans bornes ; trois personnes distinctes dans l'unité d'une même essence : le Père tirant de soi son image, le terme personnel de sa substance, et entre le Père et le Verbe, un amour infini, vivant et personnel, un amour qui n'est que leur éternelle aspiration et respiration.

Jetons maintenant les yeux sur l'homme : à combien de bizarres systèmes, de théories insensées, il a donné lieu ! Les uns l'exaltent outre mesure, lui mettent en main le sceptre de Dieu ; d'autres le ravalent au niveau de la brute, ne voient lui qu'un peu de matière organisée. Un seul mot de la Bible nous réhabilite dans nos prérogatives : *Faciamus hominem ad imaginem* et *similitudinem nostram*. Tout est dit ; nous savons notre place dans la hiérarchie des êtres ; nous sommes l'image de la divinité. — Nous aussi nous avons une intelligence, un cœur, une puissance.— Ainsi donc, comprendre, aimer, agir, c'est tout l'homme.

II. — L*a foi dans ses manifestations* — Elle nous manifeste la vérité. La révélation, tel est le fait immense de six mille ans, c'est-à-dire la révélation patriarcale, la révélation mosaïque et la révélation de J.-C., qui complète les deux premières, les secrets de Dieu et de l'homme, tout est là ; hors de l'Eglise, dépositaire de ce divin héritage, erreur, mensonge, aberrations.

La foi est la plus haute expression de l'amour infini de Dieu. L'homme, créé dans l'innocence et la justice, tombe. — Le Verbe se fait chair pour réparer les ruines de la nature déchue. Or, ce mystère manifeste au sein de la création un amour infini de Dieu envers nous.

La foi est la plus haute expression de la force infinie de Dieu. En effet, l'Eglise demeure pendant que tout s'en va.

AUTEURS A CONSULTER : saint Ambroise, saint Jean Chrysostome, saint Pierre Chrysologue, Bayle, Combalot, David, L. Luzerne, Martin.

AVIS IMPORTANT

*Ce deuxième numéro de l'*Ami du Clergé *est envoyé aux mêmes lecteurs que le premier, afin qu'ils puissent se rendre bien compte de l'utilité et de l'opportunité de cette publication. Le prochain ne leur sera pas adressé, et il faut qu'ils s'abonnent s'ils veulent le recevoir ainsi que les suivants.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Congrégation du Concile

—

I. — INCORPORATION D'UN CLERC DANS UN DIOCÈSE ÉTRANGER.

Sur la fin de l'année 1875, un jeune clerc du diocèse de T..., Jean Bertoldi, adressait une supplique au Souverain Pontife, sollicitant de Sa Sainteté la grâce d'être incorporé au diocèse de E... et d'y recevoir les ordres.

La S. Congrégation du Concile, saisie de la demande, consulta à ce sujet les Ordinaires des deux diocèses.

L'archevêque de T... répondit que ce jeune homme, n'offrant ni signe sérieux de vocation, ni garantie pour l'avenir, avait reçu de ses supérieurs l'avis motivé de quitter le séminaire et de déposer l'habit ecclésiastique ; que, toutefois, par condescendance, le Recteur lui avait remis des lettres testimoniales où il taisait complétement les causes d'exclusion.

L'évêque de E... déclarait, au contraire, que Bertoldi s'était présenté muni de certificats extrêmement favorables, et avait donné personnellement des preuves de science et de piété ; de sorte qu'il l'admettrait volontiers, quand il serait détaché de son diocèse d'origine.

En présence de ces attestations contradictoires, la S. Congrégation se fit renseigner plus exactement sur les motifs de l'exclusion de Bertoldi ; puis, le 14 février 1876, elle répondit à ce dernier : « Recurrat (orator) ad proprium archiepiscopum et stet ejusdem mandatis, idque notificetur ipsimet archiepiscopo. »

Or, en novembre de la même année, l'archevêque de T... apprit que Bertoldi, loin de quitter la soutane, et de rentrer dans le monde, selon les injonctions de ses supérieurs, poursuivait ses études théologiques, grâce à la connivence de l'évêque de E... qui permettait à ses professeurs d'examiner et d'encourager les travaux de ce clerc en révolte. En conséquence, il adressa une plainte à la S. Congrégation.

Défense de l'archevêque de T... — L'archevêque exposa d'abord les différents motifs qui légitimaient l'exclusion de Bertoldi.

Dépourvu de tout esprit de piété et d'obéissance, sans retenue dans ses paroles, il était de plus enclin à l'intempérance, et, par ses propos, y excitait volontiers les autres. Aussi, était-il devenu tellement à charge à ses condisciples, que son exclusion fut pour eux un vrai soulagement. Du reste, Bertoldi était entré au séminaire malgré lui, contraint par sa famille, qui ne voyait dans le sacerdoce qu'une source d'honneur et de profits temporels.

L'archevêque priait en outre la S. Congrégation de laisser à la prudence des Ordinaires le soin de déterminer eux-mêmes, parmi les candidats aux ordres, ceux qui devaient être éliminés ou admis.

Car, ne serait-ce pas avilir la dignité épisco-

pale, que de faciliter à des clercs indociles l'entrée dans un autre diocèse? Le Concile de Trente l'a compris; c'est pourquoi il insinue qu'en pareille circonstance, c'est aux Ordinaires plutôt qu'à la S. Congrégation, qu'il appartient de juger d'une manière définitive: « Discolos et incorrigibiles et malorum morum seminatores acriter puniat (episcopus), eos etiam si opus fuerit expellendo (1). »

Ne serait-ce pas également se jouer de la discipline ecclésiastique, que de permettre à des clercs chassés de leur propre diocèse, d'être admis et ordonnés dans un diocèse étranger? Beaucoup de ces jeunes gens reviennent ensuite au sein de leur famille; c'est pourquoi l'évêque, pour éviter un plus grand mal, se trouve obligé de tolérer ceux qu'il a d'abord exclus comme indignes du sacerdoce. On conçoit facilement combien un tel état de choses ébranle la discipline ecclésiastique et l'autorité épiscopale.

Défense de l'évêque de E... — Afin de justifier sa conduite et celle de Bertoldi, l'évêque fit valoir les raisons suivantes:

1° Aux griefs articulés contre ce jeune clerc, il opposa une série de témoignages garantissant, au contraire, l'honnêteté de sa vie et la sincérité de ses dispositions: Témoignage des recteurs du séminaire dont Bertoldi a été exclu: ils attestent, l'un, que sa conduite a été constamment régulière; l'autre, que pendant deux années, il a suivi avec succès les cours de philosophie.

Témoignage du confesseur et du curé de Bertoldi: chaque mois ce jeune homme s'est approché du sacrement de Pénitence; et durant les vacances écoulées, il n'a donné lieu à aucun reproche sérieux.

Témoignage de plusieurs prêtres de la localité ou du voisinage: tous sont unanimes à faire l'éloge de la piété et des mœurs de Bertoldi.

L'évêque ajouta que lui-même, en diverses circonstances, avait remarqué l'aptitude de celui-ci aux fonctions ecclésiastiques, la gravité de son maintien, et qu'enfin les examens subis par ce jeune homme avaient pleinement satisfait l'interrogateur.

Ne serait-ce pas dès lors, conclut le prélat, une criante injustice de fermer la carrière ecclésiastique à ce jeune clerc? Et lorsque les parents, pour seconder les bonnes dispositions et les désirs de leur fils, m'ont prié de l'admettre dans mon diocèse, qu'y a-t-il en cela d'étrange et de répréhensible? Assurément cette démarche ne viole aucun droit de l'archevêque de T..., ni aucune prescription ecclésiastique. L'incorporation de Bertoldi et sa promotion aux Ordres sacrés ne concernent ni les parents, ni l'archevêque, mais uniquement l'évêque du diocèse auquel ce jeune clerc veut désormais appartenir. Il est vrai que, depuis son exclusion, Bertoldi n'a pas déposé l'habit ecclésiastique selon l'injonction de son archevêque; mais Bertoldi avait formé recours au Souverain Pontife, et le droit exige qu'en attendant les choses restent en l'état (2).

1. Sess. 23, chap. XVIII de reform.
2. Cap. dilectus V de appellat.

2° C'est en vain d'ailleurs que l'archevêque de T... prétendrait fermer l'entrée de tout diocèse à Bertoldi, et empêcher même la Sacrée Congrégation d'accorder l'excorporation demandée.

Personne ne peut enlever à ce jeune clerc, le droit de se transporter où il voudra, même sans la permission de son évêque, et d'y acquérir, indépendamment du domicile paternel, un nouveau et légitime domicile. La loi civile et la loi canonique s'accordent sur ce point (1). Or Bertoldi a rempli les conditions requises pour obtenir un véritable domicile dans le diocèse de E...; il est devenu librement et légalement le sujet de l'Ordinaire, qui peut conséquemment selon son droit lui conférer les ordres (2).

3° La plainte de l'archevêque est donc sans fondement, injuste et arbitraire.

Elle est sans fondement: ce n'est point l'évêque E... qui a fait les premières démarches ni proposé à Bertoldi de l'admettre parmi son clergé; il n'a même consenti à le recevoir, que lorsqu'il serait légitimement excorporé de son propre diocèse. Il ne l'a pas davantage entretenu dans sa désobéissance, puisque ce jeune homme en avait déjà appelé au Saint-Siége.

Elle est injuste: le droit commun n'interdit pas à un évêque d'admettre à la cléricature des laïques qui ne sont point ses diocésains, pourvu qu'ils soient *regulariter liberi*, lorsque d'autre part les besoins de son église l'obligent à agir de la sorte.

Elle est arbitraire: un évêque ne peut s'opposer à ce qu'un de ses diocésains étudie les sciences sacrées, et sollicite du Souverain Pontife la faveur d'être admis et ordonné dans un autre diocèse, quand il est exclu du sien, et que d'ailleurs il offre les garanties désirables de vertu et de science.

DÉCISION.

Après avoir exposé ces arguments contradictoires, les deux parties demandèrent la solution du doute suivant:

An et quomodo annuendum sit precibus oratoris Bertoldi in casu?

Le 25 août 1877, la Sacrée Congrégation du Concile répondit: « *Affirmative, exhibita prius ab oratore in cancellaria curiæ E... probatione se transtulisse domicilium in eadem diœcesi E..., ac facta promissione jurata se in eadem diœcesi permansurum.* »

II. — GRATUITÉ DES DISPENSES DE MARIAGE POUR LES PAUVRES. — QUI EST RÉPUTÉ PAUVRE?

En 1875, Mgr l'Evêque de Trapani, en Sicile, jugeant que certains usages en vigueur dans son diocèse relativement à la taxe des dispenses accordées aux pauvres, étaient opposés aux expressions *vere pauperes* des bulles pontificales, écrivit à la Sacré-Congrégation du Concile pour obtenir d'elle une réponse claire et précise.

1. L. 31 ff. ad municip.-leg. placet. 3 et leg. 4 ff.
2. Barbosa de Offic. et potest. episc. p. 2. alleg. 4. — Passerinus in 6. decret. de temp. ord. a. 2.

Les pauvres dont parle le bref *Multis gravissimis* du 28 janvier 1864, lequel supprimait en Sicile le tribunal appelé la *Légation apostolique* et *royale monarchie*, sont-ils ceux qui se trouvent hors d'état de payer une taxe modique ou partie de cette taxe?

Le 25 mai 1875, la S. Congrégation décida de prendre l'avis de la S. Pénitencerie et celui des employés de la Daterie apostolique.

Le cardinal grand-pénitencier répondit, en date du 16 juillet 1875 :

« En vertu de pouvoirs accordés par les souverains pontifes, la S. Pénitencerie peut dispenser des empêchements de mariage les contractants dont la pauvreté est constatée par document authentique de l'Ordinaire : *De quorum paupertate constet per authenticum ordinarii testimonium.* Le 26 septembre 1754, Benoît XIV fit rendre par l'entremise du Saint-Office un décret prescrivant de considérer comme pauvres les gens qui possèdent tout au plus trois cents écus romains (environ 1600 francs). Pour les pays au delà des Alpes, l'évaluation augmente; trois cents ducats *de camera*, environ 1700 francs. La S. Pénitencerie s'est toujours réglée d'après le décret de Benoît XIV. On prend toutefois une légère taxe pour la Daterie. Parfois l'expédition reste entièrement gratuite, suivant les circonstances et les renseignements de l'Ordinaire. Si les contractants possèdent davantage, la S. Pénitencerie renvoie les demandes à la Daterie, ou bien elle fait usage de pouvoirs spéciaux que le Saint-Père lui accorde, selon les cas. »

Le cardinal pro-dataire a répondu beaucoup plus tard, le 26 janvier 1878. Voici ce qu'il a dit :

« En réponse aux vénérés désirs de la S. Congrégation du Concile, le cardinal pro-dataire soussigné, ayant consulté les employés de cette Daterie apostolique, s'empresse de notifier ce qui suit : Dans l'expédition des dispenses matrimoniales de tout degré, la Daterie considère comme vraiment et absolument pauvres les recourants qui ne possèdent rien, et vivent de leur travail et de leur industrie. On leur accorde la dispense, sous la modique taxe de quinze pauls (huit francs) et avec la petite contribution des exercices. On dispense quelquefois de cette taxe. Le bref, ou bulle, contient ces expressions : *Oratores qui vere pauperes et miserabiles existunt, atque ex suis lavore et industria vivunt.* On regarde aussi comme pauvres, mais non absolument (la dispense *in forma pauperum* leur est expédiée), ceux dont le capital, séparé ou réuni, n'excède pas mille écus romains (cinq mille quatre cents francs). En pareil cas, la valeur de la propriété est indiquée dans la bulle ou le bref de la dispense, et la pauvreté est mentionnée dans ces termes : *Licet orator*, ou *oratrix*, ou bien *oratores insimul bona valoris in proprietate scutatorum septigentorum vel... monetæ Romanæ tantum possideant, nihilominus in reliquis pauperes et miserabiles existunt, atque ex suis labore et industria vivunt.* Si le patrimoine ne dépasse pas mille écus, comme on vient de dire, les recourants sont assujettis à une faible aumône proportionnelle; on fait grâce de cette taxe en totalité ou en partie, selon les circonstances, ou suivant l'exiguïté du capital. La taxe n'est presque jamais exigée si le patrimoine n'arrive pas à cinq cents écus (deux mille sept cents francs). Au-dessus, on peut calculer dix écus (54 francs) pour le capital de cinq cents écus; douze écus pour le capital de huit cents, quinze écus pour mille écus, et ainsi de suite. »

DÉCISION

Après avoir reçu les renseignements demandés, la S. Congrégation du Concile a décidé qu'on doit prendre pour règle le décret de Benoît XIV du 16 septembre 1754, lequel prescrit de réputer *pauvres* les gens qui ne possèdent pas un capital de 1,600 francs. Cette décision porte la date du 15 juin 1878, et, quoique adressée à un évêque en particulier, elle doit former jurisprudence pour le clergé français.

III. — IRRÉGULARITÉ. — LES BOSSUS SONT-ILS IRRÉGULIERS ?

Les bossus ne sont irréguliers que lorsque leur difformité est énorme et scandaleuse. Dans le décret de Gratien, on a le canon *Hic etenim*, au mot *Gibbosus*, distinction 46. Voir aussi la décrétale *Presbyter*, et l'autre décrétale *Thomas*, titre *De corpore vitiatis.* Un défaut corporel ne rend pas absolument irrégulier. C'est à la difformité, ou à l'inhabilité à remplir les fonctions du ministère que l'irrégularité est attachée. Dans l'ancien Testament, Dieu écartait de l'autel et de l'offrande le prêtre aveugle, boiteux, bossu : *Si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi. vel torto naso, si fracto pede. si manu, si gibbosus* (Levit. c. 21).

Hyacinthe N. a fait présenter à la S. Congrégation du Concile une requête portant que, se sentant appelé par la Providence à l'état ecclésiastique, il a fait les études littéraires et philosophiques au séminaire de Liége et qu'il a même fait un an de théologie ; mais qu'il ne peut recevoir les ordres à cause d'un défaut corporel ; il est bossu, mais cette difformité n'est pas très-ridicule, et n'inspire aucune horreur. Non-seulement le révérendissime Ordinaire de Liége a confirmé la vérité de l'exposé, mais il a joint ses instances à celles du recourant.

La S. Congrégation a demandé la photographie du bossu. En la transmettant, Mgr l'évêque a de nouveau demandé la dispense de l'irrégularité ; les excellentes qualités du recourant font espérer qu'il travaillera utilement au saint ministère, surtout dans une église rurale. Le maître des cérémonies atteste que le jeune homme fait sans aucune difficulté et sans ridicule toutes les cérémonies de la messe. Il a 1 mètre et 53 centimètres de haut. Sa famille est riche et très-religieuse.

DÉCISION

Arbitrio et consciencicæ episcopi cum facultate dispensandi et habilitandi oratorem ad omnes ordines usque ad presbyteratum inclusive facto verbo. cum sanctissimo. (Rome, 15 juin 1878).

JURISPRUDENCE

—

CAPACITÉ CIVILE DES CURES ET SUCCURSALES POUR RECEVOIR DES LIBÉRALITÉS ET RÉALISER DES ACQUISITIONS D'INTÉRÊT SCOLAIRE OU CHARITABLE.

On nous écrit de province pour nous demander si les cures possèdent, comme les Fabriques, la capacité civile pour recevoir des libéralités, et quelles sont les formalités à remplir. Nous ne saurions mieux répondre à cette double question qu'en reproduisant trois décrets assez récents du Conseil d'Etat. Ils indiquent parfaitement quelle est la jurisprudence en pareille matière.

1° *Cure. — Donation pour école congréganiste de filles.*

Le Président, etc.,
Sur le rapport, etc.,
Vu l'acte notarié du 15 avril 1874, contenant une donation en faveur de la succursale de Cheffes;
Vu les autres pièces produites en exécution des ordonnances des 2 avril 1816 et 14 janvier 1831;
Vu les articles 1, 3, 6 et 23 du décret du 6 novembre 1813;
Vu l'avis du Ministre de l'Instruction;
La section, etc.,

Décrète :

Art. 1er. Le desservantd e la succursale de Cheffes (Maine-et-Loire) est autorisé à accepter, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, aux clauses et conditions énoncées, la donation faite à cette succursale par la demoiselle Jeanne Branchard, suivant acte notarié du 15 avril 1874, et consistant en une maison avec dépendances, sise à Cheffes et estimée 9,500 fr. et en une somme de 2,000 fr., à la charge d'établir dans ladite maison une école de filles dirigée par des institutrices congréganistes et d'affecter annuellement les intérêts de la somme donnée au paiement des contributions et aux réparations à faire à l'immeuble, et d'employer le surplus, soit au profit des desservants, soit à l'achat de fournitures de classe pour les élèves nécessiteux.

La somme de 2,000 fr. sera placée en rentes sur l'Etat au nom des titulaires successifs de la succursale de Cheffes, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Les sœurs préposées à l'école fondée à Cheffes par la demoiselle Branchard devront appartenir à une congrégation vouée à l'enseignement et légalement reconnue.

L'enseignement donné dans l'école devra comprendre toutes les matières déclarées obligatoires par les lois.

Art. 2. Le maire de Cheffes (Maine-et-Loire), au nom de cette commune, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le bénéfice résultant pour elle de ces donations faites à la succursale de la paroisse de cette localité par la demoiselle Jeanne Branchard, suivant acte notarié du 15 avril 1874, et consistant en une maison avec dépendances, située à Cheffes, et estimée 9,500 fr. et en une somme de 2,000 fr., à la charge d'établir dans ladite maison une écoles de filles dirigée par des institutrices congréganistes et d'affecter annuellement les intérêts de la somme donnée au paiement des contributions et aux réparations à faire à l'immeuble, et d'employer le surplus, soit au profit des desservants, soit à l'achat de fournitures de classe pour les élèves nécessiteux.

Art. 3. Les Ministres, etc.

Décret du 30 mars 1875.

2° *Cure. — Donation pour école congréganiste de garçons, ou toute autre bonne œuvre désignée par l'autorité diocésaine.*

Le Président, etc.,
Sur le rapport, etc.,
Vu l'acte notarié, du 16 mars 1864, contenant donation d'un terrain aux desservants successifs de Mazé;
Vu les autres pièces produites en exécution des ordonnances des 2 avril 1817, 7 mai 1826 et 14 janvier 1831;
Vu les articles 1, 3, 6 et 23 du décret du 6 novembre 1813;
Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;
La section, etc.

Décrète :

Art. 1er. Le trésorier de la Fabrique de l'église succursale de Mazé (Maine-et-Loire), agissant en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 7 mai 1826, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, la donation faite aux titulaires successifs de cette succursale par le sieur Brossard, actuellement desservant de Mazé, suivant acte notarié du 16 mars 1874, et consistant en une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Mazé, contenant 32 ares 25 centiares et estimée 5,000 fr., à la charge d'y fonder et entretenir à perpétuité une école de garçons dirigée par des Frères ou, en cas d'empêchement, d'employer le revenu de cet immeuble à toute autre bonne œuvre qui sera désignée par l'autorité diocésaine;

Dans le cas où l'école serait fondée, le compte des recettes et des dépenses sera annuelleme communiqué au Conseil de Fabrique.

Les Frères préposés à l'école fondée par le sieur Brossard devront appartenir à une association vouée à l'enseignement et légalement reconnue.

L'enseignement donné dans l'école devra comprendre toutes les matières déclarées obligatoires par les lois.

Art. 2. Le maire de Mazé (Maine-et-Loire), au nom de cette commune, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le bénéfice résultant pour elle de la donation faite aux desservants successifs de la succursale de Mazé par le sieur Brossard, suivant acte notarié du 16 mars 1874, et consistant en une parcelle de terrain contenant 32 ares 25 centiares et estimée 5,000 fr., à la charge notamment de fonder

et entretenir à perpétuité une école de garçons dirigée par des Frères.

Art. 3. Les Ministres, etc.

Décret du 10 avril 1875.

3° Cure. — Donation pour fondation et entretien d'un asile de vieillards.

Le Président, etc.,

Sur le rapport, etc.,

Vu les actes notariés des 30 juin 1875 et 28 mars 1876, contenant donation en faveur de la succursale de Saint-Jean-Baptiste, à Grenelle, Paris ;

Vu les autres pièces produites en exécution des ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le Desservant de la succursale de Saint-Jean-Baptiste, à Grenelle, Paris (Seine), est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, la donation faite aux titulaires successifs de cette succursale par la demoiselle Elisabeth Payeu, suivant actes notariés des 30 juin 1875 et 28 mars 1876, et consistant en divers bâtiments avec dépendances, situés rue Violet, 77, à Grenelle, et estimés 82,025 fr, 40 c., à la charge d'entretenir à perpétuité dans ces immeubles l'établissement fondé par la donatrice sous le nom d'*Asile Payeu*, en faveur des pauvres vieillards des deux sexes habitant la paroisse depuis plus de dix ans.

Art. 2. Le directeur de l'Administration générale de l'assistance publique, à Paris, est autorisé à accepter le bénéfice résultant de la donation immobilière faite par la demoiselle Elisabeth Payeu, suivant actes notariés des 30 juin 1875 et 28 mars 1876, à la succursale de Saint-Jean-Baptiste de Grenelle, à Paris, à charge d'entretenir à perpétuité, dans les immeubles donnés, l'établissement fondé par la donatrice, sous le nom d'*Asile Payeu*, en faveur des pauvres vieillards des deux sexes habitant cette paroisse depuis plus de dix ans.

Décret du 9 décembre 1876.

BIBLIOTHÈQUE-MANUEL DU CLERGÉ (Éditions PALMÉ)

SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

CATÉCHISMES

La Somme du Catéchiste, *Cours de religion et d'histoire sacrée,* à l'usage des universités catholiques et des séminairee, colléges, institutions et catéchismes de persévérance, par M. l'abbé Regnaud, vicaire à Saint-Eustache.

Ce *Cours de religion,* qui vient de paraître, forme 4 vol. in-12 d'environ 1000 pages. — Tome Ier. *Dogme.* — Tome II. Grâce (*Prière et Sacrements*). — Tome III. *Morale.* — Tome IV. *Liturgie.* — Prix de chaque volume : 4 fr.

M. l'abbé Regnaud a reçu pour ce *Cours* un bref du Saint-Père et *vingt-huit* lettres approbatives de NN. SS. les archevêques et évêques.

Le Catéchisme véritablement expliqué, à l'usage des prêtres catéchistes. Ouvrage contenant l'explication claire, précise et littérale des Catéchismes de Paris, Beauvais, etc., et pouvant s'adapter à tous les autres Catéchismes, enrichi d'un choix de traits et d'histoires, par M. Laffineur, chanoine de Beauvais, supérieur du collége de Saint-Vincent, à Senlis. 2 vol. in-12, 3 fr.

Catéchisme de la Doctrine catholique, par Rosmini. 1 vol. in-12, 4 fr.

APOLÉGÉTIQUE

Apologétique pontificale, par l'abbé Jules Morel. 1 vol. in-12, 3 fr.

Le bon Sens de la Foi, réponse aux objections scientifiques et philosophiques du jour, par le P. Caussette. 3e édit. 2 beaux vol. in-8°, 12 fr.

La Foi et le Devoir, étude des vérités révélées, par le P. Bannache, de l'Oratoire. 1 vol. in-12, 4 fr.

Le Christ de la Tradition, par Mgr Landriot, archevêque de Reims. 3e édit. 2 vol. in-12, 7 fr.

Les Évangiles et la Critique au XIXe Siècle, par Mgr Meignan, évêque de Châlons. Nouvelle édition, améliorée, 1 beau vol. in-8° de 500 pages, 6 fr.

PRÉDICATION ET SERMONNAIRES

Cours de Conférences sur la Religion, par M. l'abbé Rua. 2e édit., revue, corrigée et augmentée de 20 nouvelles conférences et d'autres additions très-considérables. Trois beaux vol. in-12, de 460 pages chacun, 10 fr.

Conférences aux Dames du Monde, par Mgr Landriot. 10 vol. in-12, 30 fr.

La Doctrine du Chrétien, ou *Conférences nouvelles* sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé au diocèse de Laval. 2e édit. 4 forts vol. in-8°. — Prix : 20 fr.

Tome Ier. *Les Symboles des Apôtres. — Les Actes du Concile du Vatican.*

Tome II, *Fin du Symbole. — Le Décalogue et les Sacrements.*

Tome III. *Suite des Sacrements. — Prières. — Sujets divers.*

Tome IV. *Sujets de circonstances. — Le Syllabus commenté.*

Sermons de saint Vincent de Paul, recueillis par M. l'abbé Jeanmaire. 2 beaux vol. in-8°, 10 fr.

Vita Jesu Christi Domini ac Salvatoris nostri, ex Evangelio et approbatis ab Ecclesia catholica doctoribus sedule collecta, per Ludolphum de Saxonia, candidissimi Carthusianorum ordinis servantissimum. 4 beaux vol. in-8°, caractères neufs, 24 fr.

Conférences aux Dames de Lyon, par Mgr Mermillod, évêque d'Hébron, auxiliaire de Genève, 2 vol. in-12, 5 fr.

Quelques Sermons du R. P. Stanislas, capucin. 1 vol. in-8°, 2 fr.

Cours d'instructions paroissiales sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, chanoine honoraire d'Arras. 2 vol. in-12, 6 fr.

THÉOLOGIE DE BILLUART [1]

La théologie de Billuart est la seule du dernier siècle qui soit parvenue jusqu'à nous; Bailly et tant d'autres qui ont écrit dans le même esprit sont abandonnés depuis longtemps, mais l'œuvre du célèbre dominicain est devenue classique, surtout depuis vingt-cinq ans, et elle est adoptée par un grand nombre de séminaires. Ce succès n'a rien d'étonnant : il est dû à l'orthodoxie, aux principes, à la solidité de la doctrine de saint Thomas. Méthode, clarté, choix des matières, attention à élaguer les questions inutiles, sobriété dans l'usage de la scolastique tout en la conservant, et quand le sujet l'exige, des thèses exposées avec tous les développements que la science réclame, tels sont les titres qui expliquent et justifient la faveur dont jouit Billuart. Il convient de signaler encore des dissertations qui sont utiles non pas seulement aux théologiens mais aussi aux prédicateurs et aux professeurs dans les universités de premier ordre, ;notamment les dissertations relatives au jansénisme. Aucun théologien des dix-septième et dix-huitième siècles n'a combattu cette hérésie avec plus d'énergie et plus de succès et n'a plus nettement séparé la doctrine thomiste du semi-calvinisme de Jansénius et de ses disciples.

La nouvelle édition publiée par la *Société générale de librairie catholiqne* a paru sous le patronage et la direction de Monseigneur Lequette, évêque d'Arras ; elle est enrichie de notes savantes surtout en ce qui concerne le *Traité de la justice et des contrats*. Ces notes étaient nécessaires pour l'enseignement classique des séminaires de France afin de mettre en harmonie notre droit civil avec les principes théologiques.

Mais ces notes, quelque précieuses qu'elles soient, ne pouvaient suffire. Billuart est mort en 1757 : depuis cette époque le Saint-Siége a rendu un très-grand nombre de décisions doctrinales et disciplinaires que notre savant théologien n'a pu connaître et utiliser. Il y a eu notamment la célèbre bulle de Pie VI *Auctorem fidei* qui a frappé le jansénisme au cœur en poursuivant ce Protée, habile à changer de forme et de couleur pour se soustraire à l'autorité de l'Eglise. Billuart, qui avait poursuivi le jansénisme avec tant de vigueur, n'a pu mettre à profit les décisions précises par lesquelles Pie VI a stigmatisé les erreurs jansénistes et assigné, pour chacune, le sens condamné par l'Eglise. En outre, le Saint-Siége, qui n'a jamais été plus consulté de toutes les parties du monde que dans ces derniers temps, a tranché un très-grand nombre de difficultés soit pour la doctrine, soit pour la discipline et la morale. Tout cela a montré la nécessité de publier un volume supplémentaire qui renfermât les actes et les décisions du Saint-Siége jusqu'à nos jours. C'est ce que la *Société générale de librairie catholique* vient de faire en publiant un volume in-4° de 600 pages à 2 colonnes ayant pour titre: *F. C. R. Billuart Summa sancti Thomas hodiernis Academiarum moribus accommodata. Appendices.* Ce volume renferme 102 documents ; le premier remonte au pontificat de Benoît XIV ; le dernier porte la date du 5 juin 1877.

I

Les dix premiers documents sont empruntés au pontificat du savant Benoît XIV ; nous y remarquons particulièrement la lettre du souverain-pontife à l'inquisiteur général d'Espagne pour l'apologie du cardinal Noris. Benoît XIV y montre la circonspection du Saint-Siége dans l'examen des livres et l'extrême indulgence dont il use avant de frapper les œuvres des écrivains très-distingués et qui ont rendu des services à la religion ; il parle des Bollandistes, de Tillemont, de Bossuet. Cette lettre est peu connue et ne se trouve pas dans le Bullaire du savant Pontife. Les deux frères Ballerini, si célèbres par leur science, la firent paraître en tête de leur édition des *Œuvres du cardinal Noris*. Elle fut réimprimée à Rome en 1854, en une feuille volante, à l'époque où les cardinaux de l'Index et du Saint-Office examinaient les ouvrages de Rosmini. L'éditeur du volume que nous étudions a donc été fort bien inspiré en insérant cette lettre dans son recueil; il l'a fait suivre d'une autre lettre de Benoît XIV au savant Muratori (page 12). Elle était inconnue jusqu'à nos jours.

II

On connaît la célèbre Encyclique de Benoît XIV sur l'usure et le prêt à intérêt : *Vix pervenit*; elle parut à la vérité environ douze ans avant la mort de Billuart, et, chose étrange, le savant théologien ne la citant jamais, on peut en conclure qu'il ne la connaissait pas. Il était donc nécessaire de la faire entrer dans le supplément. Nous devons surtout féliciter l'éditeur de ne s'être pas borné à publier l'Encyclique, mais de l'avoir fait suivre de toutes les décisions du Saint-Siége sur la question du prêt à intérêt. Ce qui en augmente le prix, c'est que la collection de ces décisions, loin d'être simplement une œuvre privée, est officielle. En effet, en 1873, la Sacrée-Congrégation de la Propagande a publié un recueil de toutes les décisions du Saint-Siége et elle l'a adressé aux évêques et aux vicaires apostoliques des missions. C'est ce recueil officiel qui est reproduit intégralement dans le volume qui nous occupe. La collection donnée par la Propagande se termine par cinq conclusions pratiques. Nous remarquons particulièrement la 4e qui énonce un principe dont les théologiens et les confesseurs doivent tenir un grand compte : c'est que, malgré la tolérance dont le Saint-Siége a fait preuve à l'égard du prêt à intérêt, surtout depuis 1815, il n'entend nullement autoriser le commerce de l'argent à l'égard des pauvres. Voici textuellement la

1. F. C. R. Billuart, *Summa sancti Thomæ*, hodiernis academiarum moribus accommodata, editio nova optimæ auctoris simillima, a mendis vero vindicata notisque illustrata, cum indicibus locupletissimis rerum scilicet et Scripturæ Sacræ, sub augusto nobilissimoque patrocinio Illustrissimi ac RR. DD. J. J. B. Lequette, Episcopi Atrebatensis, Boloniensis et Audomarensis. Huit beaux volumes in-4° à deux col. 40 fr. — Paris. Victor Palmé. Appendices, un vol. in-4° à deux colonnes, 10 fr.

maxime énoncée page 26 : *Tolerantiam minime extendi posse ad cohonestandam usuram quamvis modicam erga pauperes.*

III

Nous ne dirons qu'un mot du célèbre bref de Pie VI : *Super soliditate Petræ* (page 28 et suiv.). On sait que ce bref établit contre Eybel la primauté du Saint-Siége, que les jansénistes et les féброniens attaquèrent si violemment à la fin du siècle dernier. Ce document trouve naturellement sa place dans notre nouveau volume.

Ce qui frappera surtout les lecteurs sérieux, c'est la bulle *Auctorem fidei* et les explications insérées à la suite; en effet, l'éditeur ne s'est pas contenté de reproduire le texte de cette constitution dogmatique, il la fait suivre des notes du cardinal Gerdil et de plusieurs dissertations éminemment propres à élucider la doctrine catholique.

Personne n'ignore que Gerdil eut la principale part à la rédaction de la bulle *Auctorem fidei*. On conserve à Rome de précieuses notes du savant cardinal sur chacune des propositions censurées. Ces notes sont principalement empruntées à saint Augustin, dont les jansénistes se prétendaient les seuls représentants dans l'Eglise. Elles sont reproduites dans le volume et y occupent une place considérable (page 51 à 83). Signalons spécialement les notes sur les propositions deux et trois de la bulle, propositions insinuant que le pouvoir du pape et des évêques n'est autre qu'une délégation de l'Eglise.

Nous recommandons également aux professeurs des séminaires des matériaux extrêmement précieux pour le traité de la grâce, sur l'immortalité considérée comme condition naturelle de l'homme, la justice originelle, la grâce prévenante, etc...

Deux propositions de la bulle *Auctorem fidei* se rapportent au Sacré-Cœur. Elles sont en quelque sorte la sanction doctrinale d'une dévotion contre laquelle les jansénistes s'élevaient avec tant d'audace. Gerdil a relevé un grand nombre de passages des saints Pères et des théologiens, sur l'adoration qui est due à l'humanité du Sauveur et à son Cœur sacré. (Voir page 55, *Monitum Editoris.*)

Les notes de Gerdil sont suivies de trois dissertations du même auteur. La première concerne les règles qui ont présidé à la rédaction de la bulle *Auctorem fidei*, les formules dont on s'est servi pour qualifier les erreurs jansénistes. La seconde est une apologie de la bulle contre l'évêque de Nole, qui présenta une requête au gouvernement de Gênes pour empêcher la promulgation de la bulle. La troisième, enfin, concerne l'évêque de Pistoie, dont le synode fournit au Saint-Siége une occasion depuis longtemps attendue de saisir, dans un acte officiel, l'ensemble des erreurs jansénistes.

(*A suivre*). L'abbé A. GAUTIER

Du clergé de Paris, chan. hon. de Nantes.

VARIÉTÉS

—

PLUME ET CHARRUE

—

A lire aux Paroissiens

Le général Ambert vient de publier un volume destiné à faire beaucoup de bien et beaucoup de mal : beaucoup de bien aux hommes vertueux et persécutés qu'il y prend pour héros; beaucoup de mal à ceux qui s'attaquent à eux. Il l'a intitulé: *Les Frères des Ecoles chrétiennes*[1], et y a mis pour épigraphe ce mot de M. Thiers : « Les Frères et les Sœurs, voilà, à l'école et à l'hôpital, les grands bienfaiteurs du peuple. » Un premier coup d'épée fort adroitement porté, n'est-ce pas ?

Nous ne voulons pas analyser ce nouvel écrit du brave général, nous voulons seulement appeler l'attention sur sa douloureuse actualité. De toutes parts, les vexations s'accumulent contre les Chers Frères; chaque jour, de nouvelles expulsions viennent les arracher à leurs écoles, aux enfants qui les aiment, aux parents qui les vénèrent. Leur crime, c'est d'enseigner à prier Dieu en même temps qu'à lire ; de chercher à former à la fois des chrétiens et des Français. Il faut lire le petit volume du général Ambert pour comprendre tout l'injuste et tout l'odieux de ces persécutions. L'extrait suivant vous en dira, sous le rapport littéraire, l'éclat et le charme, la vie et l'entraînement; au point de vue populaire et de la propagande, la haute portée morale et la féconde utilité.

A Monsieur Pierre Marcel, cultivateur à Livron (*Eure-et-Loir*).

Monsieur,

Vous me faites l'honneur de me consulter dans une circonstance fort importante. Vos deux fils ont atteint l'âge où l'on quitte la maison paternelle pour le collége. Faire un choix vous semble difficile, d'autant plus que, vivant dans la campagne, vous ignorez quels sont les meilleurs maîtres.

Artisan de votre fortune, vous avez raison d'être fier de vos succès. Simple laboureur au début, vous avez creusé le sillon. A la sueur de votre front vous êtes parvenu à conquérir un champ. A ce champ vous avez ajouté une chaumière. Les moissons succédant aux moissons, votre chaumière est devenue maison bourgeoise, habilement dirigée par une ménagère sage et laborieuse. Des bâtiments se sont élevés peu à peu, et les troupeaux sont venus. Sur le ruisseau vous avez construit un moulin, et sur l'aride coteau vous avez planté la vigne. Maintenant vous promenez vos regards sur les vastes prairies, sur les bois verts, et sur les blés qu'agite la brise. Vous êtes le fermier le plus riche du pays, je devrais dire le bourgeois le plus honoré.

1. Charmant volume in-12 de 140 pages, et qui ne coûte que 1 fr.

Aux concours agricoles, votre nom retentit, et si vous étiez ambitieux, vous pourriez atteindre les faveurs électorales. Mais vous êtes modeste, et vous préférez le travail aux hasards d'un avenir politique.

Cette ambition, dont vous secouez le joug, vous sourit pour vos enfants. Vous rêvez les grandeurs. L'aîné, dites-vous, le petit Guillaume, surprend tous les voisins par son gentil babil. Vous lui croyez une vocation oratoire. Le barreau, dites-vous, conduit à tout. Rien n'est plus vrai. Quant à votre second fils, Ambroise, vous voudriez en faire un ingénieur.

Que deviendront vos champs, votre moulin, vos vignes, vos troupeaux? C'est là le fruit de votre travail. Votre vie entière a été consacrée à créer ces richesses. Il n'est pas un brin d'herbe que votre main n'ait touché; pas un coin de terre que votre pied n'ait foulé; pas un arbre que votre regard n'ait caressé. Vous avez créé plus qu'une richesse, vous avez composé une œuvre, fondé une cité, vaincu la nature et conquis votre place sous le soleil.

Dieu vous a donné cette place, non pour votre vie, mais pour la vie de la famille. Vous avez fondé une dynastie, vous êtes un ancêtre, et vous l'oubliez!

Il est vrai que vos désirs sont vagues. Peu vous importe que vos fils soient avocats ou médecins, ingénieurs ou financiers. Vous exprimez vos vœux en disant : « Je voudrais qu'ils fussent *dans les écritures.* » A la place de la charrue vous leur voulez une plume. Vous ignorez donc que le plus noble instrument de travail est précisément la charrue, et que le plus lourd est la plume. Malheureux père qui exilez vos fils dans les villes, qui les condamnez *aux écritures*, qui les privez pour toujours du grand air, des vastes horizons, du lever du soleil et des blanches neiges sur la montagne. Au lieu de la liberté des champs, vous voulez leur donner l'esclavage de la plume. Ils ne parcourront plus les vastes plaines à la poursuite du gibier, et devront se contenter des six pieds carrés de leur bureau.

Courbés sur une table, les yeux fixés sur le papier, la plume entre les doigts, ils feront *leurs écritures*. Les jours, les mois, les ans passeront sur leurs têtes, ramenant le même labeur, monotome et fastidieux. Ce n'est pas comme aux champs, où l'œil est réjoui par les fleurs du printemps et les fruits de l'automne; ce n'est pas comme à la ferme qui a ses semailles et ses fauchaisons, ses vendanges et ses veillées d'hiver. *Les écritures*, œuvres des hommes, n'ont pas le chrame des œuvres de Dieu.

Vous avez cependant pour vos fils une véritable tendresse, vous voulez leur bonheur. Alors vous cherchez à éviter les peines que vous avez endurées.

Etes-vous certain de ne pas les vouer à des peines mille fois plus cruelles? Vos souffrances n'ont été que passagères, le succès a couronné vos efforts, et vous avez conquis l'estime et la fortune. Que faut-il de plus?

Les écritures ne conduisent pas à la gloire ni même aux honneurs, sans de terribles hasards. C'est un véritable assaut où les imprudents périssent. Nul ne franchit la brèche sans recevoir de nombreuses blessures.

Pourquoi ne pas redouter aussi les naufrages? On part le cœur plein d'espérance, le ciel est pur, la mer est calme, on perd de vue le rivage et l'on rêve à des climats enchantés. Un nuage se montre à l'horizon, et l'orage ne tarde pas à gronder. Combien de passagers ne reviennent plus et dont les mères porteront un deuil éternel? Aucun océan n'a vu autant de naufrages que la grande ville de Paris. On y arrive jeune, le cœur pur et l'esprit sain. Bientôt il faut se distraire *des écritures*, on pose la plume les premiers jours, bientôt on la repousse, puis on l'écrase du pied. Le luxe et les fêtes enivrent le malheureux qui ne s'appartient plus. Il lui faut de l'or, encore de l'or, toujours de l'or. Il tombe, se relève, puis retombe jusqu'au fond du précipice, où se trouve l'infamie.

C'est là le sort de braves enfants de la campagne, qui, sous le regard paternel, eussent été d'honnêtes gens.

Vous ne savez pas combien le sol des grandes villes est glissant; vous ne connaissez pas la torture de la misère à Paris; vous ignorez qu'on meurt de faim dans une mansarde au bruit des festins et des fêtes.

Vous, le robuste laboureur, allez contribuer à dépeupler les campagnes au profit des villes; vous allez ravir à la terre les bras qui lui sont nécessaires, c'est là une action dont il vous sera demandé compte.

Vos enfants ne seront pas à votre chevet pour vous fermer les yeux à l'heure de la mort. Depuis longtemps, ils auront oublié le chemin de la ferme. Le langage qu'on y parle n'est pas celui qu'ils comprennent, le pain qu'on y mange est trop dur pour eux, et leurs mains ne savent plus presser les mains calleuses du laboureur. Je n'ose dire qu'ils méprisent leur père, mais, certainement, ils méprisent leur berceau.

Quels sont leurs titres à tant de fierté? — C'est d'être dans *les écritures*. Du dernier commis au premier ministre, on noircit du papier et l'on est fier de sa besogne. Puis on émarge un autre papier, sorte de métairie qui ne craint ni la grêle, ni la sécheresse. Cela les rend tous fiers au point de mépriser leurs frères, les paysans.

Ainsi donc, soit que vos fils aient en mains la plume du commis ou la plume du ministre, ils vous mépriseront par cela seul qu'ils seront dans *les écritures*.

Croyez-moi, Monsieur Marcel, enseignez à vos enfants le respect de la charrue, et renoncez à la pensée de troquer leur vêtement de travail contre l'habit noir du solliciteur. Sachez que plus d'un bourgeois blessé dans sa chaussure de luxe a regretté les sabots de ses pères.

Ai-je besoin, Monsieur Marcel, de vous parler de la famille? Votre compagne est le modèle des mères, vos deux filles et vos deux fils sont pour vous de justes sujets d'orgueil. Votre foyer resplendit de bonheur et vous remerciez Dieu des biens dont il vous comble.

Dieu vous a fait chef de la famille. En vous donnant une grande autorité, il vous a créé de

grands devoirs. Le premier de tous est la conservation de cette famille.

Il y avait autrefois, dans chaque maison, un livre où le père inscrivait tous les évènements qui intéressaient la famille : les naissances, les morts, les mariages, les faits honorables pour l'un des membres, les ventes, les achats. C'était le fidèle tableau de la vie domestique. Les nobles, les bourgeois, les plus humbles familles avaient leur *Livre de raison*. C'est le nom que leur donnne le savant M. Charles de Ribbe.

La famille n'est pas uniquement la transmission du sang et du patrimoine matériel ; elle a son héritage moral, ses traditions et son honneur.

Ce *Livre de raison* existait dans l'antiquité romaine sous le nom de *Tabulæ*.

Supposons pour un instant que ce livre soit dans votre maison. Il parle de vos travaux, de vos efforts, de vos succès. Il rappelle ces luttes terribles de vos débuts, puis vos riches moissons, votre mariage, vos joies de père et vos fêtes de famille, baptême et première communion.

Ce livre sera donc fermé de vos propres mains ; vous écrirez sur la dernière page le triste mot : *Séparation*.

Il dépend de vous qu'il n'y ait pas séparation, mais simplement départ. Ce sera la conséquence de l'école où vous les placerez, et des maîtres auxquels vous confierez ces jeunes intelligences.

Car, ne croyez pas que je veuille laisser vos fils dans l'ignorance. Je désire, au contraire, qu'ils soient instruits. L'ignorance est partout un fardeau, mais ce fardeau est encore plus lourd aux champs qu'à la ville.

C'est l'ignorance de l'homme des champs qui lui fait envier la ville ; cette ignorance le rend facile à exploiter par les intrigants et les ambitieux ; cette ignorance produit une crédulité plus que naive. Je veux donc que vos fils soient instruits afin d'échapper au joug honteux de ceux qui égarent en flattant.

Mais il ne faut pas croire que l'instruction les attirera nécessairement vers les villes et que leur place ne sera plus aux champs parce qu'ils auront appris autre chose que ce qu'enseigne le maître d'école du village.

Penseriez-vous que toute science est inutile pour diriger une ferme?

Votre erreur serait grande. Un commis tourne sans cesse dans le même cercle, guidé par ses supérieurs. Il écrit en style plus ou moins vulgaire, des lettres ou des circulaires qui fatiguent plus les mains que l'intelligence. La besogne lui déplaît parce qu'elle est pour lui sans intérêt. Il s'y met un peu tard et l'abandonne un peu tôt.

Au contraire, celui qui féconde la terre observe les phénomènes de la nature depuis le premier jour de l'année jusqu'au dernier. Il doit étudier le climat, les saisons, la richesse du sol, le labourage, l'élevage, les engrais, les débouchés et les mille détails qui influent sur la prospérité. Croyez-vous qu'il lui soit inutile de connaître les méthodes de culture des pays étrangers ? Croyez-vous qu'il ne trouvera pas à appliquer l'arpentage, le dessin, un peu d'astronomie et de physique, beaucoup de chimie et d'architecture.

Ne vous y trompez pas, le labour est comme la guerre : un métier pour les ignorants et une science pour les habiles gens. Cette science, qui s'enseigne dans les écoles, ne se perfectionne qu'aux champs par l'observation attentive et la pratique journalière.

Ces champs que vous labourez sont la patrie française : vous êtes donc les meilleurs serviteurs du pays. Ne privez pas vos enfants de ce titre précieux de fils aînés de la patrie.

Général AMBERT.

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

A LA BARRE DES DÉPUTÉS

—

Le *Petit Journal*, qui est républicain et volontiers libre-penseur, a cependant jugé utile de donner à ses lecteurs une analyse du document dressé par le ministre de l'instruction publique et des cultes et déposé sur le bureau de la Chambre pour constater l'état des congrégations religieuses en France.

Voici cette analyse :

Nous avons dit que, dans la séance de la Chambre de lundi, M. Bardoux, ministre de l'instruction publique, a déposé un travail comprenant l'état des congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées, dressé en exécution de l'article 12 de la loi de finances du 28 décembre 1876.

Cet article 12 prescrivait de dresser, pour être publié et distribué aux membres des deux Chambres dans le courant du premier semestre de l'année 1877, « l'état de toutes les communautés, congrégations et associations religieuses, quelle que soit leur dénomination, autorisées ou non autorisées, qui existent en France avec la désignation des communautés qui relèvent directement ou indirectement de supérieurs résidant en pays étrangers. »

Ce travail, qui a pris des proportions considérables, n'a pu être prêt dans les délais prescrits ; mais les députés et le public n'auront pas perdu à attendre ; en effet, le relevé s'est fait avec une grande méthode et présente des développements d'un puissant intérêt.

Le volume de 300 à 400 pages sera distribué prochainement ; on y retrouvera les états suivants :

1° Congrégations et communautés religieuses d'hommes, légalement autorisées ;

2° Congrégations et communautés religieuses de femmes, légalement autorisées ;

3° Associations religieuses d'hommes, non autorisés (ministère de l'intérieur) ;

4° Associations religieuses de femmes, non autorisées (ministère de l'intérieur) ;

5° Associations religieuses d'hommes, vouées à l'enseignement et légalement autorisées ; écoles publiques ou libres dirigées par ces associations (ministère de l'instruction publique) ;

6° Écoles publiques ou libres dirigées par des

associations religieuses de femmes vouées à l'enseignement et légalement autorisées (ministère de l'instruction publique).

Dans la statistique dressée par les soins de M. le ministre des cultes, on a pris soin de ranger les congrégations et les communautés religieuses légalement autorisées dans l'ordre chronologique, d'après la date des actes qui leur ont conféré l'existence.

On compte cinq congrégations religieuses d'hommes légalement autorisées. Elles ont fondé, en France ou dans les colonies françaises, 115 établissements; à l'étranger, elles en ont fondé 109.

Le nombre des membres de ces congrégations est de 2,418.

Les communautés religieuses d'hommes, légalement autorisées, sont au nombre de 4, lesquelles ne renferment que 84 membres.

Il existe 224 congrégations religieuses de femmes, légalement autorisées. Elles ont fondé 2,450 établissements. Le nombre de leurs membres s'élève à 93,215.

On compte en outre, d'une part, 35 congrégations diocésaines, ayant fondé 102 établissements, comprenant en totalité 3,794 membres; d'autre part, 644 communautés renfermant 16,741 membres.

En ce qui concerne les associations religieuses d'hommes, non autorisées, la date de leur formation étant souvent incertaine, on les a rangées suivant l'ordre alphabétique des départements où elles se sont établies.

Le nombre de ces établissements est de 384, lesquels comprennent 7,444 membres.

Il n'existe pas moins de 602 établissements religieux de femmes, non autorisés; le nombre de leurs membres s'élève à 14,003.

Si nous passons au chapitre 5 relatif aux associations religieuses d'hommes, vouées à l'enseignement et légalement autorisées, nous trouvons 23 associations dirigeant 2,328 écoles publiques et 768 écoles privées.

Les membres de ces associations sont au nombre de 20,341.

On a constaté l'existence de 528 congrégations de femmes se livrant à l'enseignement. Elles dirigent 10,951 écoles publiques et 5,727 écoles privées.

Les écoles libres dirigées par des associations religieuses non reconnues sont soumises au même régime que les écoles laïques; elles sont considérées comme telles par l'administration, de même que par le législateur.

Ces établissements se trouvent compris dans les états dressés par les soins du ministère de l'intérieur.

Nous aurons à revenir sur cet important travail, lorsqu'il aura été distribué.

On sait pourquoi la majorité de la Chambre a demandé ce travail de statistique. C'est à peu près comme les gouvernements qui, avant de déclarer une guerre, se procurent des cartes détaillées des pays qu'ils se proposent d'envahir.

Mais ici, singulier effet de la vérité, il se produit d'ores et déjà un résultat qu'on n'avait pas prévu. Cette statistique, si malveillante qu'elle soit dans ses intentions, ne peut s'empêcher de constater les faits, c'est-à-dire les immenses services rendus au pays pour l'éducation des enfants, le soulagement des pauvres, la guérison des malades, le perfectionnement de l'agriculture, etc.

N'essayez pas de la statistique, messieurs les radicaux, elle tournerait à votre confusion et à la gloire des pieux dévoûments que vous vous apprêtez à poursuivre.

NOTES ET NOUVELLES CATHOLIQUES

—

LA QUESTION DES ÉCOLES CONGRÉGANISTES DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

On se rappelle les persécutions exercées contre les écoles congréganistes dans plusieurs de nos départements et les expulsions violentes qui s'en sont suivies.

Sur l'ordre du supérieur général des Frères, tous les directeurs des écoles congréganistes que des arrêtés préfectoraux ont voulu changer en écoles laïques ont déféré au conseil d'Etat les décisions préfectorales, ainsi que la dernière circulaire interprétative de M. Bardoux sur cette importante question.

Le conseil d'Etat, section du contentieux, appelé à juger la question, a nommé comme rapporteur M. le conseiller de Bellomayre.

Aujourd'hui nous apprenons que les conclusions du rapport de M. de Bellomayre demandent l'annulation pour abus de pouvoirs des arrêtés préfectoraux, se basant sur ce que « les arrêtés en question et la circulaire interprétative de M. Bardoux ne sauraient détruire « ce principe qu'une école qui n'a pas été rendue vacante légalement ne saurait être changée, fût-ce même après avis conforme du « conseil municipal et du conseil académique. »

Nous croyons savoir qu'au ministère de l'instruction publique, le sous-secrétaire d'Etat, M. Casimir Périer, prépare un travail destiné au commissaire du gouvernement chargé de combattre les conclusions du rapporteur, et partant de soutenir le mal fondé des prétentions des demandeurs.

Quant au rapport de M. de Bellomayre, ajoutons qu'il est destiné, lorsqu'on en connaîtra le texte, à produire une certaine impression, car on nous affirme qu'il est doublement remarquable au point de vue historique des faits et de la jurisprudence.

* *
*

DÉCOUVERTE BIBLIQUE. — A la dernière séance de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. Léopold Delisle a fait connaître un manuscrit de la bibliothèque de Lyon du sixième siècle, qui contient la plus grande partie d'une version latine de la Genèse, de l'Exode et du Deutéronome antérieure à la *Vulgate*. La principale lacune du *Codex*, qui porte sur le Lévi-

tique et le livre des Nombres, se trouve comblée par un manuscrit du même temps faisant partie aujourd'hui du cabinet de lord Ashburnham ; en sorte que l'on a ainsi tout le *Pentateuque*.

On sait que la version *italique* remonte probablement jusqu'aux temps apostoliques et qu'elle a été traduite littéralement du grec des *Septante*, en dehors du texte hébreu. Cette version primitive, corrigée par saint Jérôme sur l'ordre du pape saint Damase, est devenue la *Vulgate* reçue authentiquement dans l'Eglise.

La découverte d'un manuscrit du sixième siècle contenant la version *italique*, antérieure à saint Jérôme, est du plus grand intérêt pour l'exégèse biblique.

* * *

Un martyr du secret de la confession. — Dans une histoire du parlement de Bordeaux, œuvre posthume de M. Boscheron des Portes, président honoraire à la Cour d'appel de Bordeaux, on rencontre le récit d'un fait qui rappelle le courage de saint Jean Nepomucène.

« En 1548, une révolte effrayante eut lieu à Bordeaux à propos des exactions dont était l'objet la gabelle, c'est-à-dire l'impôt sur le sel. Les insurgés mirent à mort le directeur général des gabelles et un religieux qui, dans un esprit de conciliation, avait adressé quelques représentations à la foule ameutée.

« Le receveur des gabelles Andrault fut torturé pendant quatre heures et son corps fut salé par une indigne allusion à l'impôt du sel, dont le malheureux avait été chargé d'assurer le recouvrement.

« *Son confesseur fut saisi et sommé de révéler sa confession.* Mais les fureurs de la multitude ne purent lui arracher son secret, et il eut le même sort que son pénitent. »

* * *

Guerre anticatholique. — Le cercle catholique d'ouvriers de Gourin a été fermé par arrêté du préfet du Morbihan, « comme étant devenu un centre d'action et de propagande politiques, et une cause permanente d'agitation et de conflit dans la commune. »

Le préfet du Morbihan est cet illustre *Thémistocle* Saisset-Schneider que les lauriers de *Miltiade* Dumarest, préfet du Finistère, empêchent de dormir. Comme réponse à son arrêté, les fondateurs du cercle ont adressé au ministre de l'intérieur une lettre pour lui demander de revenir sur cette décision. On attend pour voir si la République française possède un *Aristide* le juste.

— La préfecture du Rhône fait dresser procès-verbal contre les malheureux qui de temps immémorial vont recevoir la soupe à la porte des couvents de Lyon ; afin de frapper la main qui donne, on les poursuit comme mendiants-vagabonds. Le parquet refuse les poursuites. Patience! Les préfets et employés de cet acabit nous demanderont la soupe: nous l'avons donnée longtemps à des magistrats de l'ex-commune de Paris.

— Un arrêté de la municipalité de Marseille, visant la loi de germinal, a interdit, dans le cimetière Saint-Pierre, la procession traditionnelle de la commémoration des morts et notamment la cérémonie de l'absoute. Le curé de la paroisse de Saint-Pierre a tenu compte de l'interdiction, mais après avoir rédigé une protestation formelle. — Sous la première république, on jetait au vent les cendres des morts : voudrait-on en revenir là à Marseille?

* * *

Comparaison entre les Républicains de France et d'Amérique. — A côté de ces actes, plaçons la proclamation que nous trouvions, ces jours derniers, dans tous les journaux de la Nouvelle-Orléans, à l'occasion du fléau (la fièvre jaune), qui fait encore tant de victimes en Louisiane :

PROCLAMATION DU GOUVERNEUR.

Etat de la Louisiane.

Département exécutif.

Attendu qu'il n'est pas seulement juste et convenable, mais que c'est encore le devoir d'un peuple, visité par la calamité et l'affliction, de reconnaître sa dépendance envers le Dieu Tout-Puissant et de montrer sa foi dans son pouvoir et sa miséricorde;

Et attendu que les prières qui montent chaque jour et à toute heure de cette terre affligée jusqu'à son trône divin, doivent avoir une expression simultanée et publique;

C'est pourquoi, moi, Francis T. Nicholls, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je désigne mercredi, 9 octobre, de l'année de Notre-Seigneur 1878, comme un jour de jeûne, d'humiliation et de prière, et je recommande que chaque personne, dans les limites de la Louisiane, se rende, ce jour-là, en quelque lieu de culte public pour invoquer humblement Notre Père Céleste, afin qu'il suspende son bras vengeur et nous délivre du fléau qui, frustrant l'habileté humaine et tout ce que le dévoûment, le courage et la charité peuvent lui offrir de secours, répand encore la désolation dans tout notre Etat et dans les Etats voisins ;

Et je recommande en outre, que, dans ce service public, la bénédiction de Dieu soit invoquée sur ceux qui ont ainsi généreusement manifesté leur dévoûment, leur courage et leur humanité, dans ces heures sombres de notre détresse suprême.

En foi de quoi, j'ai apposé sur ce ma signature et fait apposer le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 1er jour d'octobre, dans l'année dix-huit-cent-soixante-dix-huitième de Notre-Seigneur, et la cent-troisième de l'indépendance des Etats-Unis.

Francis T. Nicholls.

Par le Gouverneur, Oscar Arroyo,
Assistant Secrétaire d'Etat.

*

Autre comparaison avec les Républicains de Suisse. — On mande de Genève, 28 octobre :

« Le gouvernement radical de M. Carteret a éprouvé une défaite complète. MM. Chenevière, Vogt, Major et Pictet ont été élus par plus de 7,000 suffrages, tandis que M. Carteret n'en a obtenu que 4,600. »

Voilà comment tombent ceux qui s'en prennent à l'Eglise. Aujourd'hui, Bismarck s'avoue vaincu en Allemagne, et, en Suisse, les électeurs abandonnent les persécuteurs. Saura-t-on en France comprendre la leçon ?

REVUE DES LIVRES

Les ignorances de la science moderne, par Eugène Loudun, 2 vol. in-12, — Prix: 6 fr.

M. Eugène Loudun vient de faire paraître un ouvrage intitulé : *Ignorances de la science moderne*, qui est destiné à produire un véritable scandale parmi les savants, car il démontre, avec une abondance de preuves qui ne laisse rien à désirer, que les affirmations des savants matérialistes sont d'autant plus téméraires qu'ils ignorent les causes premières de toutes choses, c'est-à-dire les principes et surtout ce qu'il y a de plus important.

Et ce n'est pas une démonstration sèche et pédante: c'est une exposition élevée et rapide, parsemée du récit des faits les plus piquants, et parfois prenant la forme de dialogues où les savants sont obligés à des aveux et des contradictions vraiment comiques. Ce livre, les *Ignorances de la science moderne*, est écrit avec une clarté qui le rend propre à être mis entre les mains des ignorants, des femmes et des jeunes gens, aussi bien que des savants, et l'on peut dire qu'il est aussi agréable à lire qu'un ouvrage d'imagination.

L'éloquent évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, écrivait à l'auteur, le même jour, avec la chaleur d'âme qui le distinguait, deux lettres coup sur coup, le matin : « *Je vais lire avec avidité ce nouveau volume; votre grand ouvrage:* le *mal* et le *bien m'a donné de profondes satisfactions et je ne doute pas que ce volume ne me plaise au même degré.* » Et le soir : « *Je viens de lire cent pages de votre charmant livre ; c'est un travail bien précieux*, etc. » Quel plus éclatant témoignage et quelle meilleure recommandation !

REVUE CATHOLIQUE UNIVERSELLE

Le besoin d'une grande Revue catholique est un de ceux qui tourmentent le plus vivement tous les bons esprits. Cette Revue, on la rêve universelle. On voudrait qu'elle fût à la fois générale et spéciale, et qu'elle convînt en même temps à tous les lecteurs et à chacun d'eux en particulier, quels que fussent d'ailleurs sa profession, ses études et ses goûts. Cette idée paraît impraticable, et M. Victor Palmé a cru ne pouvoir satisfaire un tel désir qu'en créant tour à tour trois *Revues*. Le lecteur qui les possédera aura l'équivalent de cette Revue encyclopédique dont l'exécution est véritablement impossible. Dans la *Revue du Monde catholique* (la *Revue du Monde catholique* paraît depuis l'année 1861, par livraisons bi-mensuelles, grand in-8°, et forme à la fin de l'année 4 volumes de 900 pages chacun. Abonnement, pour la France et la Belgique, 25 fr. par an), il verra traitées toutes les questions relatives à la politique, aux lettres, aux sciences, aux arts; la *Revue des Questions historiques* (la *Revue des Questions historiques* paraît depuis l'année 1866, par livraisons trimestrielles, grand in-8° de 300 à 350 pages, et forme par an 2 volumes. Abonnement pour la France, 20 fr. par an, et 25 fr. pour les autres pays) lui donnera la solution de tous les points controversés de l'histoire, et les *Analecta juris pontificii* (les *Analecta juris pontificii*, créés à Rome même, paraissent depuis vingt-deux ans par grandes livraisons in-4° de 60 pages environ à deux colonnes. Toutes les insertions sont en français. Abonnement pour la France et la Belgique, 16 fr. par an, 20 fr. pour les autres pays) l'initieront aux secrets du droit canon, de la théologie, de la liturgie et de toutes les sciences ecclésiastiques. On ne saurait nier la grandeur d'un tel ensemble; c'est une Encyclopédie périodique, une encyclopédie complète et permanente, toujours au courant, toujours vivante. Pas de question qui puisse échapper à cette triple expression de la pensée catholique, pas de lecteur qui n'y trouve la satisfaction de tous les besoins de son intelligence. Pour faciliter la diffusion de ces trois *Revues*, M. Victor Palmé offre une réduction considérable à chacun de ceux qui prendront une souscription à la fois aux *Analecta*, aux *Questions historiques* et à la *Revue du Monde catholique*.

Les trois Revues réunies: France, au lieu de 61 fr., net, 50 fr. ; Etranger, au lieu de 85 fr., net, 70 fr.

25, *rue de Grenelle*, *à Paris*.

PERLES LITTÉRAIRES

ŒUVRES DE M. LOUIS VEUILLOT

Vie de Jésus, un beau vol. in-12, 3 fr. 50. Edition in-8° raisin illustrée, 8 fr.

Çà et là, 2 forts vol. in-12, 8 fr.

Le parfum de Rome, septième édition, augmentée de plus de soixante chapitres inédits. 2 vol. in-12, 7 fr.

Les odeurs de Paris. 1 fort vol. in-12, 4 fr.

Les libres penseurs, 5e édition. 1 vol. in-12, 3 fr. 50.

Historiettes et fantaisies. 1 beau vol. in-12, 3 fr 50

Le droit du seigneur au moyen âge. 1 vol. in-12 3 fr.

Les couleuvres. 1 vol. in-12, 2 fr.

Molière et Bourdaloue. 1 vol. in-12, 3 fr.

L'honnête femme, nouvelle édition. 1 beau vol. in-12, prix, 3 fr.

Corbin et d'Aubecourt. 1 vol. in-12, 2 fr.

Dialogues socialistes. L'esclave Vindex, — le lendemain de la victoire, — la légalité. 1 vol. in-12, 3 fr.

Œuvres poétiques, 1 fort vol. in-12, 4 fr.

ŒUVRES NOUVELLES DE PAUL FÉVAL

A 3 FRANCS LE VOLUME IN-12.

Jésuites! 14e édition, 1 vol.

Les Étapes d'une conversion. *La mort d'un père,* premier récit de Jean; 14e édit. 1 vol.
— *Pierre Blot*, second récit de Jean; 8e édition, 1 vol.
— *La Première Communion*, troisième récit de Jean, 1 vol.

Châteaupauvre (voyage au dernier pays breton). 6e édition. 1 vol.

Le Dernier Chevalier. Ouvrage inédit, 4e édition, 1 vol.

Frère Tranquille (anciennement *la Duchesse de Nemours*). 4e édition. 1 vol.

La Fée des grèves (légende bretonne). 6e édition. 1 vol.

L'Homme de fer (suite de *la Fée des grèves*), 4e édition. 1 vol.

Les Contes de Bretagne. 6e édition. 1 vol.

Le Château de velours, 4e édition. 1 vol.

La Fille du Juif errant, 4e édition. 1 vol.

La Louve. 2e édition. 1 vol.

Valentine de Rohan. 2e édition. 1 vol.

Les Romans enfantins. 2e édition. 1 vol.

Le Mendiant noir. 1 vol.

Le Poisson d'or. 1 vol.

Veillées de famille. 1 vol.

COURRIER DE L'UTILE

—

MOIS DE NOVEMBRE

Ce mois-ci approche sérieusement de l'hiver: que pouvons-nous, à cette occasion, dire d'utile à nos lecteurs en ce qui concerne la vie pratique? Quelles circonstances se présentent-elles à eux de mêler agréablement, fructueusement pour tous, les petits détails du temporel à l'exercice spirituel de leur haut ministère? Poursuis ce que tu as commencé, continue ta revue, « Courrier de l'utile. »

Chambre à coucher.

Il ne faut jamais faire calfeutrer les portes et les fenêtres de sa chambre à coucher.

Boucher, à cette époque de l'année, toutes les fissures qui peuvent donner passage à des courants d'air dans les pièces qu'on habite pendant la journée, est une excellente mesure, car les allées et venues suppléeront à ce qui pourrait manquer d'oxygène; mais clore hermétiquement, par des bourrelets aux portes et aux fenêtres, la chambre à coucher où l'on reste enfermé pendant les longues nuits de l'hiver, est une grave imprudence : c'est se condamner volontairement à respirer un air vicié, etqu'on s'est mis dans l'impossibilité de renouveler.

Poudre pour parfumer les appartements.

Sciure de bois de santal . .	15 gr.
Sciure de bois de laurier . .	15
Sciure en poudre.	4
Benjoin.	8

Pilez-le tout dans un mortier; enfermez dans un flacon. On peut remplacer le santal et le laurier par des fleurs de lavande sèches et des fleurs d'oranger.

Pour conserver une excellente odeur aux appartements pendant l'hiver, il faut mettre dans les coins, au moment où l'on pose les tapis, de gros sachets de poudre d'iris de Florence. Si l on a des iris à la campagne, on recueille les racines, on les fait sécher à l'ombre et râper. Quand on n'a pas de tapis, on peut glisser les sachets sous les coussins des bergères et des canapés, cela donne un parfum très-doux qui n'incommode jamais.

PROCÉDÉ POUR NETTOYER LES RIDEAUX, LES TABLEAUX, ETC.

Il faut sortir de leurs enveloppes les rideaux de soie et découvrir les meubles ; si vous apercevez que les mains des domestiques ou les têtes des hommes qui se tiennent debout contre les portes et les fenêtres aient laissé des taches sur les rideaux ou portières, etc., défaites-les, enlevez leurs galons, et faites acheter :

Miel.	125 grammes,
Savon noir. . .	155 —
Eau-de-vie. . .	1/2 litre.

Mêlez le tout ensemble, et laissez trente heures au moins; au bout de ce temps, étendez votre étoffe sur une table bien propre : si elle peut y tenir dans toute sa longueur, ce sera le mieux. Trempez une brosse douce dans le mélange ci-dessus indiqué; brossez à fil droit en long et en travers; ayez deux grands baquets remplis d'eau fraîche, l'eau de puits est la meilleure; plongez votre étoffe dans l'un, puis dans l'autre sans la tordre; étendez ensuite. Quand la soie n'égoutte plus, repassez à l'endroit, pliez à l'envers à la longueur du mètre, pour imiter les plis du neuf, repassez encore sur les plis pour les marquer.

On nettoie par ce procédé toutes les étoffes de soie ; les robes, les cravates, les rubans se dégraissent plus aisément que de grandes pièces comme les rideaux.

Pour nettoyer les tableaux et en ôter les taches, on prend :

Mastic,	30	grammes.
Huile de térébenthine	60	id.
Borax	10	id.

On fait dissoudre le tout dans un bain de sable et on filtre, ensuite on lave le tableau avec de l'esprit-de-vin et on y applique, avec un pinceau de poils de loutre, la composition ci-dessus. On se sert aussi, avec avantage, de l'alcali volatil, 30 gr., coupé par 10 gr. d'essence de lavande et 150 gr. d'eau pure, en ayant soin de bien laver le tableau après l'avoir nettoyé.

RHUMES.

Breuvage bienfaisant. — Prenez : bonne eau-

de-vie, trois cuillerée à bouches; sirop de capillaire, trois cuillerées à bouche.

Mêlez et versez dessus : infusion chaude de fleurs de violette, une grande tasse.

Buvez le tout en une seule fois le soir, après vous être mis au lit, et reprenez la même potion deux ou trois soirs de suite.

Pour les jeunes personnes et les constitutions trop faibles, on peut se contenter de deux cuillerées d'eau-de-vie.

Un rhume qui durait depuis deux ans, ce qu'on appelle un catarrhe chronique, a disparu, par ce moyen, dans les trois jours.

Contre les rhumes de cerveau.—La « Gazette des hôpitaux » indique un moyen aussi facile que sûr de guérir presque instantanément le *coriza* (rhume de cerveau). Ce mode de traitement consiste à faire des inhalations de teinture d'iode ; on place à cet effet, sous le nez du malade, un flacon de teinture d'iode que l'on tient à la main. L'iode, sous l'influence de la chaleur de la main, se vaporise. On répète les inhalations de trois en trois minutes pendant une heure, et, peu de temps après, tout symptôme du mal a disparu.

Bouillon au lait pour le rhume. — Le pot étant en bouillage et le bouillon déjà fait, puisez-en une demi-tasse avant qu'il ne soit salé, choisissez la partie où l'ébullition est la plus forte et la graisse chassée à la circonférence de la marmite; joignez-y deux fois autant de lait et un bon morceau de sucre. On dit ce breuvage, agréable d'ailleurs, fort salutaire pour la poitrine

CORRESPONDANCE

—

La Vacquerie (*Calvados*), ce 3 novembre. — J'ai reçu hier un numéro spécimen de l'*Ami du Clergé*, qui, je le crois, me rendra de vrais services d'*ami*. C'est pourquoi je viens vous prier de vouloir bien m'inscrire au nombre de vos abonnés. — G., *curé*.

—

Lyon (*Rhône*), 3 novembre. — L'*Ami du Clergé !* Vous venez à l'heure propice. Nous sommes attaqués : défendez-nous; calomniés : justifiez-nous; diffamés, honnis: réhabilitez-nous... Je prends deux abonnements.— P.

—

Gardanné (*B.-du-Rh.*), 2 novembre. — J'ai l'honneur de vous demander un abonnement d'un an à l'*Ami du Clergé*, dont je reçois le prospectus-programme. Il remplit admirablement une lacune que je désirais voir combler depuis longtemps, et la modicité du prix est réellement alléchante. — S. *vic*.

—

D. — Je désirerais un ou plusieurs ouvrages sur *Sainte Cécile*, dont la fête a lieu le 22 novembre courant. Pouvez-vous me renseigner ?

R. — Il y a l'édition Didot de *Sainte Cécile et la Société romaine aux deux premiers siècles*, par Dom Guéranger (25 fr.).—L'édition *V. Palmé*, moins luxueuse mais aussi complète et toute récente du même ouvrage (10 francs). — Et, enfin, l'*Histoire de sainte Cécile*, vierge et martyre, patronne des musiciens, par M. l'abbé *Thiesson*, chanoine honoraire de Troyes. (Un volume in-8°, 5 fr.)

—

D. L'Histoire de France illustrée, par Bordier et Charton, nouvelle édition *revue et corrigée*, est-elle, comme la précédente, à l'index?

R. Les corrections n'ont pas effacé les erreurs qui ont fait condamner cet ouvrage.

—

D. Où trouver les lettres de saint François de Sales?

R. Les lettres complètes ne se trouvent que dans les œuvres de cet auteur. — Il existe diverses éditions choisies, notamment les *Lettres choisies de saint François de Sales*, par M. Eugène Veuillot (1 vol. in-18 de VIII-484 pages. Prix : 5 fr.) — *Les Larmes du veuvage*, essuyées par saint François de Sales: Lettres du saint prélat à des chrétiens de son temps, suivies des *Litanies de la résignation ;* ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos par M. Charles Brunetière. (1 joli vol. in-18 de 204 pages. 1 fr.)

—

D. Indiquer une *Vie des Saints* en 4 ou 5 volumes?

R. Celle de Mgr Guérin, en 4 volumes in-12, d'après le père Giry, est certainement la meilleure parmi les nombreux abrégés publiés. 16 fr.

—

D. Quel livre choisir pour terminer par la lecture d'un bon auteur les études historiques du collège?

R. De Riancey, *Histoire du Monde*, nouvelle édition, 10 vol. in-8°. Prix : 60 fr.

—

D. Quelle est la meilleure *Explication du Catéchisme?*

R. La *Somme du Catéchiste*, que vient de publier l'abbé Regnaud, est certainement ce qu'il y a de mieux dans ce genre. Dans ces 4 volumes énormes, il y a la matière de 10 volumes. Il a profité de ses devanciers et a mis à profit les travaux du dernier concile. 30 évêques ont approuvé cet ouvrage. Prix : 16 fr.

—

D. Quels ouvrages à consulter sur le Catholicisme libéral?

R. L'abbé Jules Morel a publié tout un arsenal sur cette question, sous le titre de la *Somme du Catholicisme libéral*. 2 vol. in-8°. Prix : 12 fr.

—

D. Où pourrait-on trouver un bon manuel de politesse pour les jeunes gens de la classe ouvrière?

R. Nous n'en connaissons pas de spécial pour les ouvriers. Il y a l'ouvrage général du R. P. Champeau : *les Bienséances sociales*. Traité de politesse. 2 fr.

—

D. Quel est le meilleur traité de médecine pratique ou du moins le plus utile pour un prêtre dans le ministère ?

R. Le *Dictionnaire de médecine* de la Collection Migne.

—

D. Existe-t-il deux dictionnaires, l'un d'histoire et de géographie, l'autre des sciences et des arts, composé avec précision et clarté, mais surtout dans l'esprit catholique?

R. Ceux de Bouillet, de Grégoire et de Dezobry laissent à désirer pour l'orthodoxie. Celui de Crampon (histoire et géographie) est bon, mais un peu court.